

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT du CHABLIEN

Note de présentation

Communes concernées :

• Beine • Bérù • Chablis • Chemilly-sur-Serein • Chichée • Chitry • Collan • Courgis	• Fleys • Fontenay-près-Chablis • La Chapelle Vaupelteigne • Lignorelles • Ligny-le-Châtel • Maligny	• Poilly-sur-Serein • Préhy • Saint-Cyr-les-Colons • Villy • Viviers
--	--	--

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

À Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Jean Salomon

Table des matières

Introduction	3
Titre I : Préambule	4
I – 1. La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d’Inondation (SNGRI):	4
I – 1. Les stratégies et les programmes de gestion des risques d’inondation :	4
I – 1 – 2. La gestion des inondations à l’échelle des grands bassins hydrographiques :	4
I – 1 – 3. Les stratégies locales et les programmes d’action de prévention des inondations :	6
I – 2. La prévention des risques d’inondation	7
I – 2 – 1. L’amélioration de la connaissance des phénomènes d’inondation, de l’aléa et du risque :	7
I – 2 – 2. La surveillance et la prévision des crues et des inondations :	7
I – 2 – 3. La gestion des crises inondation :	7
I – 2 – 4. La capitalisation des retours d’expérience	9
Titre II :Objet de l’étude	10
Titre III : Cadre réglementaire	11
III – 1. Le rôle du Plan de Prévention des Risques	11
III – 2. Procédure d’élaboration du PPR	12
III – 3. Contenu du PPR :	14
III – 3 – 1. La note de présentation :	14
III – 3 – 2. Les documents graphiques et le règlement :	14
III – 4. Portée juridique du PPR :	15
III – 4 – 1. Servitude d’utilité publique :	15
III – 4 – 2. Conséquence en matière d’assurance :	16
III – 4 – 3. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants) :	16
III – 5. Les effets du PPR :	17
Titre IV : Le bassin versant du Chablisien	19
IV – 1. Le relief et le climat	19
IV – 3. L’occupation du sol	20
Titre V : Un territoire à risque	24
V – 1. Le phénomène de ruissellement	25
V – 2. Les pluies	25
Titre VI : Méthodologie de révision	28
VI – 1. Démarche de la révision du PPRr du Chablisien	28
VI – 2. Risque pris en compte par le PPRr du Chablisien	29
V – 3. Caractérisation des aléas par ruissellement	30
VI– 4. Caractérisation des enjeux du territoire	31
VI– 5. Le zonage réglementaire	32
VI – 6. Le règlement	35

Introduction

Le phénomène de ruissellement, amplifié par l'intensification des épisodes pluvieux et par les dynamiques d'occupation du sol, constitue un risque naturel majeur. À l'échelle du bassin versant, ce phénomène peut générer des coulées de boues provoquant des dommages significatifs aux biens et aux personnes. La récurrence des événements historiques ou récents mène à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr).

Dans ce cadre, le PPRr constitue un outil réglementaire essentiel. Il vise à délimiter les zones exposées au risque, à définir des prescriptions adaptées en fonction de l'intensité de l'aléa et à encadrer l'urbanisation, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Le territoire du Chablisien se caractérise par une forte présence viticole. La topographie, la configuration parcellaire, les pratiques culturales, ainsi que la présence d'enjeux en aval accentuent le phénomène de ruissellement. L'élaboration d'un PPRr sur ce secteur permet d'articuler la préservation d'une activité économique importante, tout en réduisant l'exposition des enjeux au ruissellement.

Le présent document constitue la note de présentation du PPRr du Chablisien. Elle vise notamment à replacer la procédure de révision dans le cadre général des politiques de prévention des inondations et préciser notamment les raisons de la prescription du PPRr, les phénomènes naturels connus et étudiés et leurs conséquences prévisibles, la méthode de détermination des aléas, la cartographie des aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques, le choix du zonage et les mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

Sont joints à la présente note, les cartographies de l'aléa de référence établies conformément à l'article R.562-11-4 du code de l'Environnement.

Le dossier de plan de prévention du risque d'inondation comprend conformément à l'article R.562-3 du code de l'Environnement, outre les documents susvisés :

- Le plan de zonage réglementaire qui identifie les zones devant faire l'objet d'une réglementation adaptée compte tenu de la nature et de l'intensité du risque ;
- Le règlement qui précise les règles applicables à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage.

Titre I : Préambule

I – 1. Les stratégies et les programmes de gestion des risques d'inondation

I – 1 – 1. La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI):

La directive européenne 2007/60/CE, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation au niveau européen.

En déclinaison de cette directive et suite aux inondations importantes auxquelles elle a été confrontée, la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole et s'est dotée en 2014 d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe trois grands objectifs :

- I. Augmenter la sécurité des populations ;
- II. Réduire le coût des dommages ;
- III. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Au-delà de l'implication de tous les territoires et à travers cette stratégie, la dernière rappelle que chacun a un rôle à jouer face aux risques d'inondation : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels chacun est exposé.

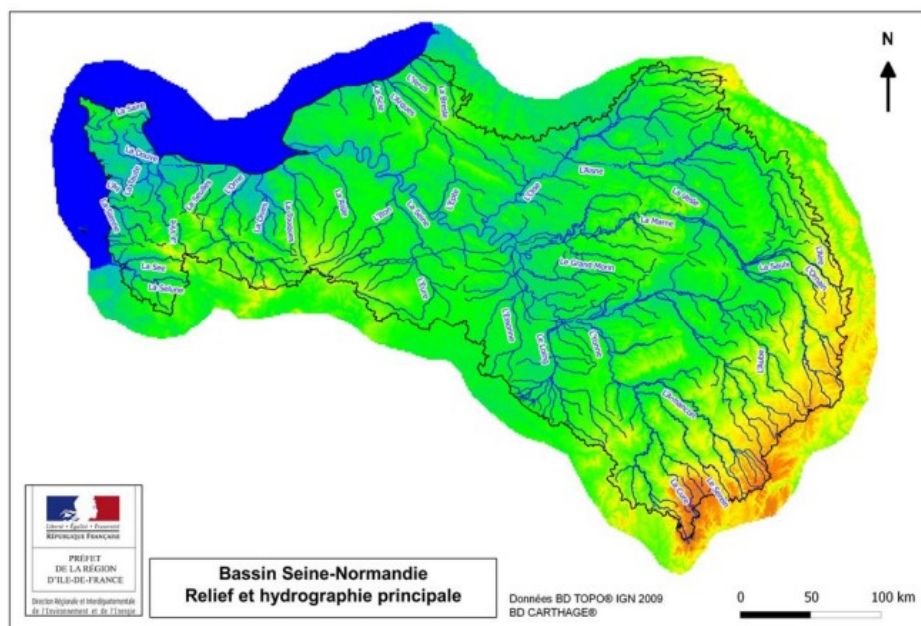
I – 1 – 2. La gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques :

La mise en œuvre de la directive Inondation et la déclinaison de la stratégie nationale sont réalisés sur chaque district hydrographique (bassins de la Loire, de la Seine...) et s'appuie sur un dispositif réévalué et révisé tous les six ans qui comprend :

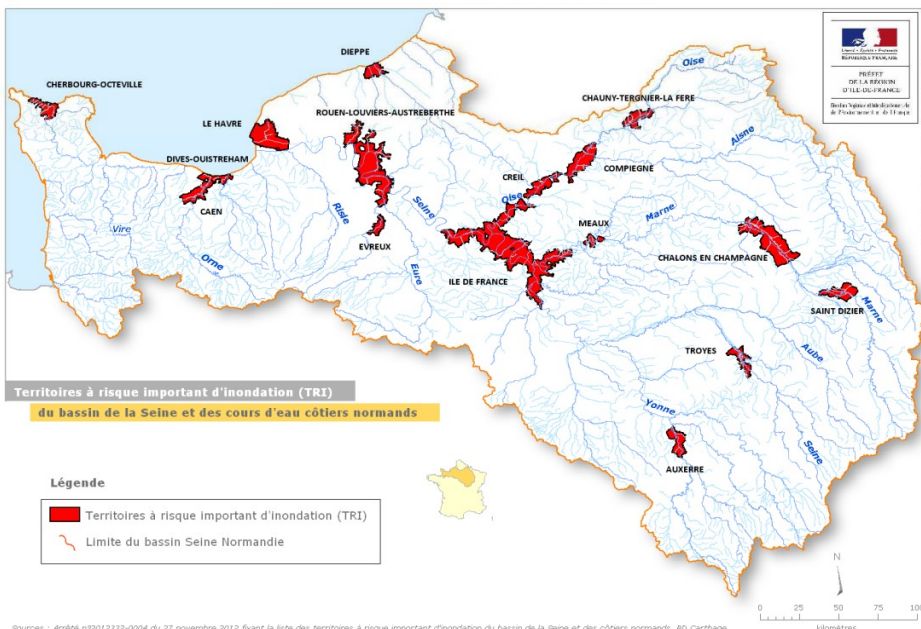
- Une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI). conduisant au recensement d'évènements historiques marquants et à la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés. L'EPRI conduit à identifier les territoires les plus vulnérables dénommés Territoires à Risques Importants d'Inondation (**TRI**) pour lesquels sont établis des cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation pour des crues de faible importance (forte probabilité d'occurrence), des crues d'importance moyenne (crue centennale ayant une chance sur 100 de se produire chaque année ou crue historique de référence si plus importante) et des crues extrêmes et exceptionnelles (période de retour d'au moins 1 000 ans)
- Un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), établi en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Ces PGRI sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Pour le bassin Seine-Normandie, l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2011 et complétée, dans le cadre de la mise en œuvre du second cycle de la directive inondation par un addendum en octobre 2018.

[Mise à disposition de l'Evaluation préliminaire des risques d'inondation \(EPRI\) et de son addendum | DRIEAT Île-de-France \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)



L'EPRI a conduit à identifier 16 territoires à risque importants d'inondation (TRI) dont celui de l'Auxerrois qui regroupe les territoires des communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Champs sur Yonne, Gurgy et Monéteau).



Le rapport de présentation et les cartes des aléas et des risques (mis à jour en 2019) du TRI Auxerrois sont disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche Comté [Risque Inondation | Portail internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie (2022-2027) a été approuvé le 3 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin. Il fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre grands objectifs relatifs à la gestion des inondations :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer les crises ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

I – 1 – 3. Les stratégies locales et les programmes d'action de prévention des inondations :

En déclinaison du PGRI, chacun des territoires à risque important d'inondation (TRI) fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sur un périmètre du TRI élargi au bassin de vie ou aux bassins versants concernés.

Cette stratégie est mise en œuvre de manière opérationnelle par une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) menée à l'échelle du bassin de l'Yonne par l'Établissement Public Territorial de Bassin – Seine Grands Lacs et associant avec l'ensemble des structures en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), les autres collectivités, les établissements publics et l'État. Outil de contractualisation entre les collectivités et l'État qui permet notamment de mobiliser le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, le PAPI mobilise l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation.



Ces objectifs sont déclinés en 80 dispositions opérationnelles qui sont autant d'actions pour

l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs...

[Le PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 approuvé | DRIEAT Île-de-France \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/)

Les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes d'actions de prévention des inondations, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que les documents d'urbanisme, à savoir les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI du Bassin Seine-Normandie (Articles L.122-1-13, L.123-1-10 et L.124-2 du code de l'Urbanisme). Il en est de même des décisions administratives dans le domaine de l'eau.

I – 2. La prévention des risques d'inondation

I – 2 – 1. L'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation, de l'aléa et du risque :

L'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation, de l'aléa et du risque via la capitalisation des événements passés, la recherche mais les études techniques spécifiques menées

notamment dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques (État) ou de la mise en œuvre des programmes d'actions de prévention des inondations (collectivités).

I – 2 – 2. La surveillance et la prévision des crues et des inondations :

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène. Les sites www.vigicrues.gouv.fr et vigilance.meteofrance.com sont les supports de la vigilance nationale. La vigilance météorologique (<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>) est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux. Elle porte en particulier notamment sur le risque d'inondation (par ruissellement ou débordement de cours d'eau) provoquées par des pluies intenses.

La surveillance hydrologique est indispensable pour anticiper les crues des cours d'eau les plus importants qui sont surveillés par l'État (<https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=7>)

Dans le département, les cours d'eau surveillés par l'État sont l'Yonne, l'Armançon, le Serein et l'Ouanne aval (commune de Charny Orée de Puisaye).

Pour ces cours d'eau, le service de prévision des crues (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) produit à minima deux fois par jour un bulletin d'information attribuant à chaque tronçon de cours d'eau surveillé une couleur de vigilance en fonction de l'évaluation du risque pour les prochaines 24 heures. En cas de risque hydro-météorologique, les prévisionnistes élaborent également des prévisions aux stations représentatives des tronçons surveillés, permettant ainsi aux acteurs locaux d'anticiper l'évènement et de suivre l'évolution de la situation hydrologique.

I – 2 – 3. La gestion des crises inondation :

Dès lors que le phénomène se déclenche, la gestion de crise a pour objectif de rendre les secours, l'évacuation et la gestion des phénomènes les plus efficaces possible.

En situation de crise, le préfet de département assure la direction des opérations de secours (DOS) dès lors que l'évènement dépasse les limites ou les capacités d'une commune (ce qui est la plupart du temps le cas en cas d'inondation par débordement des grands cours d'eau). Son action s'inscrit alors dans le cadre du dispositif départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Le maire est, par définition, directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune. À ce titre, il prend notamment les mesures :

- d'alerte et d'information des populations ;
- de protection des populations et de soutien des sinistrés ;
- d'appui aux services de secours.

L'efficacité de la gestion des crises nécessite une préparation préalable reposant notamment sur l'élaboration de plans d'intervention et de secours formalisés incluant les procédures d'alerte et la réalisation d'exercices permettant de tester les dispositifs opérationnels.

À cet effet :

- Le préfet élabore et met à jour le dispositif ORSEC (mesure Relative aux inondations) ;

- Le maire (ou resp. le président de l'établissement de coopération intercommunale) élabore le plan communal de sauvegarde (resp. le plan intercommunal de sauvegarde).

I – 2 – 4. La capitalisation des retours d'expérience

La réalisation de retours d'expérience post-inondation a pour objectifs d'améliorer les politiques publiques de prévention des inondations, et leur mise en œuvre, améliorer ou adapter les dispositifs de prévention, d'alerte et de secours, acquérir de nouvelles connaissances et capitaliser sur l'évènement et diffuser l'information au grand public. Ces retours d'expérience impliquent tous les acteurs de la prévention et de la gestion des crises.

Titre II :Objet de l'étude

Afin de lutter contre les phénomènes d'érosion et de ruissellement, une première étude portant sur les aménagements hydrauliques présents dans le vignoble du Chablisien, est menée en 1989. Les années suivantes, notamment sur la période 1993 à 2000, onze épisodes pluvieux supérieurs à 30mm ont été recensés. Parmi eux, on relève l'épisode exceptionnel du 14 mai 1998, avec 34,2 mm enregistrés en 30 minutes au poste de Météo-France de Chablis. Cet orage est associé à une **période de retour** estimée à plus de cent ans. C'est sur la base de cet événement que le Plan de Prévention des Risques de ruissellement sur le bassin versant du Chablisien a été élaboré.

Le 8 août 2003, un arrêté de prescription a été pris par le préfet pour lancer la réalisation d'un Plan de prévention des Risques Ruissellement (PPRr) sur le Chablisien. En février 2005, le bureau d'étude BURGEAP a signé un marché avec la DDT, marquant le début des travaux sur le PPRr. Un premier PPRr a été approuvé le 22 octobre 2010 pour certaines communes et le 24 décembre 2010 pour le reste des communes, avec un règlement commun sur l'ensemble des 19 communes.

Sur demande des collectivités, le préfet de l'Yonne a prescrit la révision du PPRr le 04 juillet 2011. La révision a abouti à des modifications du règlement appliquées par anticipation les 12 septembre 2011, 19 décembre 2011 et 24 avril 2012.

L'application anticipée du PPRr pose des difficultés :

- Le zonage des zones de production du ruissellement apparaît complexe à interpréter par les centres instructeurs et les administrés.
- Certains des axes de ruissellement ont été mal identifiés ou cartographiés.
- Les mesures compensatoires au défrichement prévues par le règlement sont insuffisantes pour réduire les risques notamment lorsque les zones de production en forte pente situées en amont de zones déjà urbanisées.
- Le règlement dans les zones d'accumulation (zones inondables) et dans les zones de production n'est pas adapté au contexte local et s'avère particulièrement complexe à appliquer.
- Dans certains territoires, les mesures compensatoires de type bassin d'orage ou puisard peuvent avoir une influence négative sur la qualité de l'eau.

La révision du PPRr répond donc à plusieurs objectifs :

1 - Assurer la sécurité des biens et des personnes dans les secteurs inondés (zones d'accumulation) et les axes de ruissellement

- Interdire toutes nouvelles constructions dans les zones non urbanisées afin de ne pas augmenter les enjeux humains et matériels,

- Interdire les nouvelles constructions dans les axes de ruissellement,
- Réglementer les nouvelles constructions autorisées avec un règlement opérationnel et cohérent avec le risque et le contexte local,
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

2 - Réglementer les zones de production du ruissellement

- Interdire les changements d'occupation des sols de nature à aggraver les risques en aval dans les zones de production à forte pente avec des enjeux humains situés en aval,
- Prévoir des mesures compensatoires adaptées pour limiter le ruissellement dans les autres zones de production.

3 - Protéger des zones naturelles dites « sensibles » :

- Maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par le ruissellement,
- Préserver la qualité des paysages,
- Limiter la pollution des eaux.

4 - Permettre une meilleure prise en compte du risque par l'ensemble des acteurs locaux

- Améliorer la prise en compte de l'aléa,
- Actualiser la cartographie des enjeux,
- Corriger la prise en compte du risque ruissellement dans le zonage réglementaire,
- Rectifier localement le tracé des axes d'écoulements,
- Proposer un nouveau règlement adapté aux enjeux et facilement interprétable par les administrés et les collectivités.

À cet effet, sur la base des études et des expertises de terrain réalisées, la DDT a très largement associé les acteurs locaux à l'élaboration du projet du PPRr dans le cadre de visites de terrain, de réunions en commune et de groupes de travail dédiés au règlement.

Titre III : Cadre réglementaire

III – 1. Le rôle du Plan de Prévention des Risques

Les Plans de Prévention des Risques, élaborés sous l'autorité du préfet de département, ont pour objectif de réduire l'exposition au risque, ainsi que la vulnérabilité des biens et des personnes, en délimitant les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols.

L'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux instaure l'élaboration de Plan de Surface Submersible (PSS). Ces documents cartographiques constituent les premiers outils de réglementation de l'occupation du sol. Ils distinguent, à l'intérieur de l'enveloppe d'une crue moyenne, deux types de zones : les zones A, dites de grand débit, et les zones B, dites complémentaires. La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (loi n° 82-600) a établi le Plan d'Exposition aux Risques (PER), afin d'inciter les assurés à la prévention. En 1995, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) les ont remplacés, se substituant également à l'ensemble des plans ou dispositifs antérieurs approuvés par les préfets.

Plusieurs lois et décrets encadrent l'élaboration et la mise en œuvre des PPR :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement remplace les PER par les PPR ;
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- La procédure PPR est désormais définie par les articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-11-9 (partie réglementaire) du code de l'Environnement.

Comme le prévoit l'article L.562-1 du code de l'Environnement, le PPR a pour objet de :

- Délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- Délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des

risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

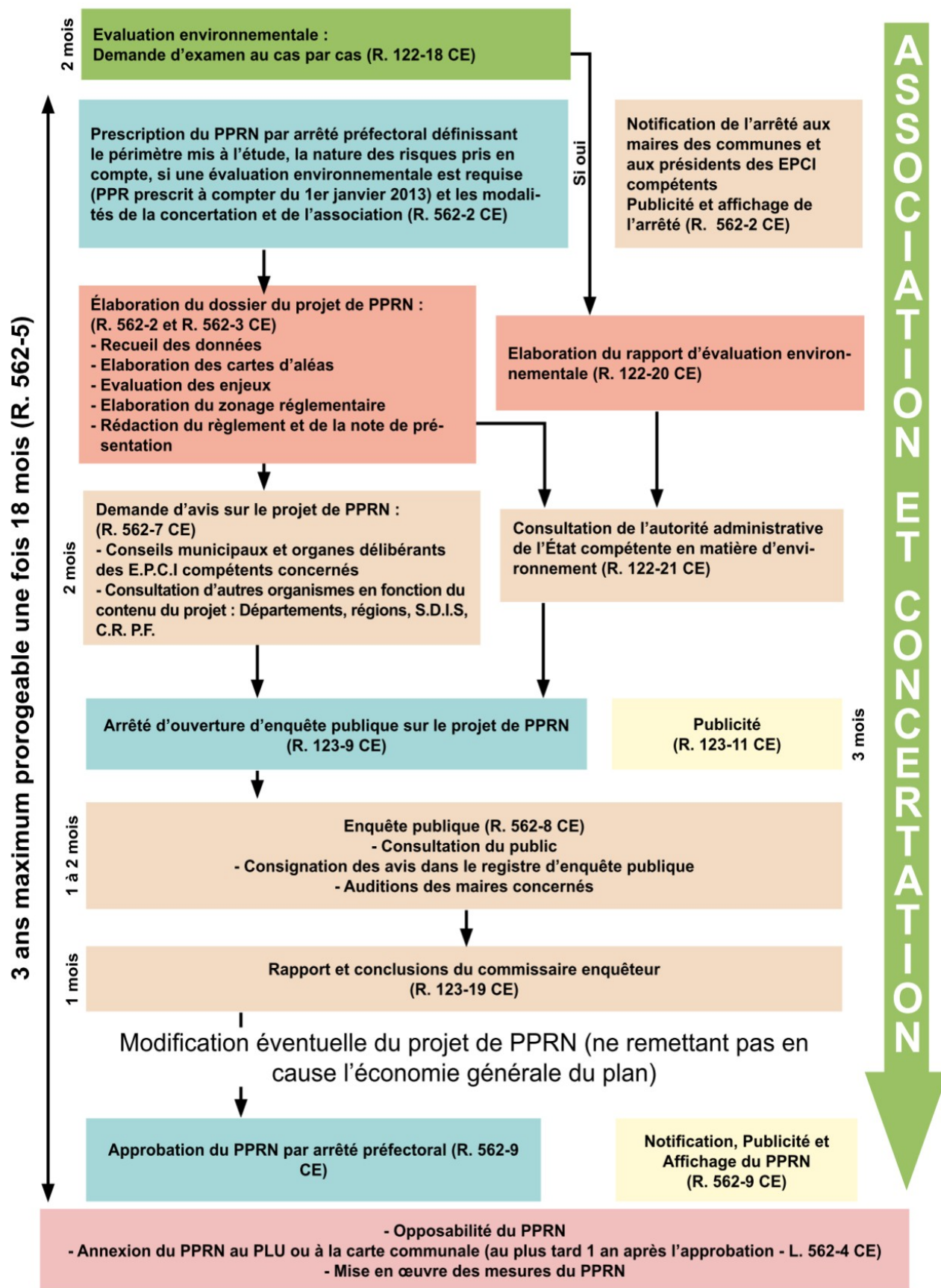
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- Définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III – 2. Procédure d'élaboration du PPR

Le PPR est prescrit et élaboré par les services de l'État, sous l'autorité du Préfet de département, selon les modalités du décret du 5 octobre 1995 précité.

Son élaboration est prescrite par arrêté préfectoral et est conduite en concertation avec les collectivités locales concernées, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les organismes associés qui sont consultés au cours des différentes phases d'étude.

Son approbation fait l'objet d'un arrêté préfectoral, après consultation des communes et enquête publique.



III – 3. Contenu du PPR :

Le dossier approuvé par le préfet de département, constitué des pièces définies à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995, comprend :

- **Une note de présentation** qui motive l'élaboration du plan de prévention des risques ;
- **Une cartographie de zonage réglementaire**, faisant apparaître les différentes zones réglementaires identifiées ;
- **Un règlement** qui définit :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan ;
 - l'éventuelle obligation de mise en œuvre de ces mesures et le délai fixé pour celle-ci.

D'autres documents tels que les textes de référence (lois, décrets, circulaires, études préalables, cartes supplémentaires explicatives, bibliographie, etc...) peuvent être utiles pour une meilleure compréhension du projet par les personnes consultées au cours de la procédure.

III – 3 – 1. La note de présentation :

Selon le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le projet de PPR comprend une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

Cette note doit présenter clairement :

- les raisons de la prescription du PPR,
- les phénomènes naturels connus, appuyés par des faits et des illustrations significatifs,
- les aléas en faisant la part des certitudes, des incertitudes, et en explicitant les hypothèses retenues,
- les enjeux,
- les objectifs recherchés pour la prévention des risques,
- le choix du zonage et des mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

III – 3 – 2. Les documents graphiques et le règlement :

Le projet de plan comprend un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 ainsi qu'un règlement.

Le ou les documents graphiques distinguent, le cas échéant, les zones exposées à des risques, et celles qui n'y sont pas directement exposées, mais où l'utilisation des sols pourrait provoquer ou aggraver des risques. Ils visualisent les zones de dispositions réglementaires homogènes.

Ces plans de zonage et le règlement sont interdépendants et organisés pour faciliter la compréhension et l'usage du PPR. Ils doivent être suffisamment précis pour être compris et applicables en termes de droit des sols.

La réussite du projet repose en grande partie sur un travail de pédagogie vis-à-vis des élus et des citoyens. Elle passe par une bonne lisibilité de ces documents, c'est-à-dire une homogénéité de leur contenu et de leur représentation cartographique sur l'ensemble du territoire.

III – 4. Portée juridique du PPR :

III – 4 – 1. Servitude d'utilité publique :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, au titre de la loi du 22 juillet 1987. Conformément aux articles L153-60 et L161-1 du code de l'Urbanisme, respectivement pour les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales, et l'article L562-4 du code de l'Environnement, le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme.

À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans d'Occupation du Sol, Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux) par un arrêté de mise à jour. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office. Les documents d'urbanisme doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude.

Lorsqu'il n'existe pas de document d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique s'appliquent de plein droit.

Le PPR se substitue aux documents réglementaires relatifs au risque d'inondation par ruissellement, qui existent sur le territoire. Par contre, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque d'inondation et présentes en zone inondable. En cas de règles différentes entre celles du document d'urbanisme, de la Zone d'Aménagement Concerté, du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et celles du PPR, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable...). Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme. Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, notamment celles relatives à l'utilisation ou l'occupation ou l'aménagement des sols, s'imposent également à tous.

III – 4 – 2. Conséquence en matière d'assurance :

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles est défini **aux articles L.125-1 et suivants du code des Assurances**. Institué par la loi du 13 juillet 1982, il repose sur un principe de solidarité nationale. Il prévoit que les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel sont indemnisés par les assureurs, dès lors qu'un arrêté interministériel reconnaît officiellement l'état de catastrophe naturelle pour la commune concernée. Sans cette reconnaissance par l'État, la garantie ne peut être mobilisée.

La garantie contre les effets des catastrophes naturelles est obligatoirement incluse dans les contrats d'assurance dommages aux biens. En revanche, les biens non assurés ne peuvent donner lieu à indemnisation au titre de ce régime.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est constatée par arrêté interministériel, résultant d'une procédure encadrée par l'État, et à la suite d'une demande formulée par la commune. .

Concernant les communes non couvertes par un PPR prescrit ou approuvé pour le risque considéré, le montant de la franchise applicable aux assurés peut être modulé en fonction du nombre d'arrêts de catastrophe naturelle intervenus pour le même risque au cours des années précédentes, conformément à l'article **L.125-1 du code des Assurances** et aux textes réglementaires d'application.

Lorsque le PPR est prescrit pour le risque concerné, ce mécanisme de modulation cesse de s'appliquer. En revanche, en l'absence d'approbation du PPR dans le délai légal suivant sa prescription, la modulation peut redevenir applicable.

En présence d'un PPR approuvé, le code des Assurances précise que l'obligation de garantie porte sur les biens et activités existants antérieurement à la publication du plan.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur d'un bien existant dispose d'un délai fixé par le règlement du PPR pour se conformer aux mesures rendues obligatoires, dans la limite du plafond financier prévu par le code de l'Environnement.

En cas de non-respect des mesures obligatoires prescrites par le PPR, l'assureur peut, dans les conditions prévues par le code des Assurances, limiter ou refuser la garantie pour les biens concernés.

Les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des agents habilités de l'État ou des collectivités territoriales. Elles sont punies des peines prévues à l'article **L.480-4 du code de l'Urbanisme**.

III – 4 – 3. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants) :

Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions et ouvrages existants à la date de son approbation. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai fixé qui ne peut excéder cinq ans. Ces travaux ou aménagements, en particulier les études et travaux de réduction de la vulnérabilité sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages en réduisant, soit l'intensité des aléas (inondations, coulées de boues), soit la vulnérabilité des enjeux (constructions, bâtiments industriels et commerciaux, monuments historiques, sites touristiques, réseaux de télécommunications, d'électricité, d'eau, de communication).

Les aménagements collectifs

Ils visent par des travaux structurants (système d'endiguement, ouvrage de ralentissement dynamique...) ou des solutions fondées sur la nature (Restauration de champs d'expansion des

crues, lutte contre le ruissellement) à réduire l'intensité de l'aléa inondation. Ces travaux portés en général par les collectivités dans le cadre de programmes d'actions de prévention des inondations sont dans certains cas ou sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Il est à noter que les travaux tels que système d'endiguement, barrage ou ouvrage de ralentissement dynamique n'annulent pas le risque, puisque pour des aléas plus importants, ces ouvrages ne suffisent plus. Dans certaines situations de tels ouvrages peuvent même être à l'origine d'un risque nouveau (par exemple le risque de rupture de digues...). Au demeurant, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.

La réduction de la vulnérabilité du bâti

La réduction des dommages potentiels d'une inondation est possible par la mise en place de dispositions individuelles, c'est-à-dire de moyens mis en œuvre par les particuliers pour se protéger des risques les menaçant. Il peut s'agir de la pose de batardeaux (cloisons amovibles équipés de joints étanches) devant les portes et les fenêtres pour protéger l'intérieur de la maison d'une inondation.

Ces travaux réalisés après un diagnostic préalable de la situation sont sous certaines conditions éligibles aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

III – 5. Les effets du PPR :

DDRM – DICRIM :

L'article L. 125-2 du code de l'Environnement dispose que : « *toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs naturels et technologiques auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent* ». Il traduit la volonté du législateur de rendre le citoyen informé et conscient des risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé. Correctement informé sur les risques naturels et technologiques, leurs conséquences potentielles et les mesures pour s'en protéger et réduire les dommages, il adoptera un comportement adapté et sera ainsi moins vulnérable face à ces risques.

- Au niveau national, le site internet Géorisques (georisques.gouv.fr) permet notamment aux citoyens et aux collectivités de s'informer sur les risques présents sur le territoire
- Au niveau départemental, le préfet établit et met à jour le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) qui permet d'identifier les risques auxquels sont exposés les différents territoires du département. Le DDRM complété par les cartographies des risques dont l'État dispose est mis à la disposition du public et transmis aux maires du département.
- À l'échelle communale, le maire à partir des éléments transmis par le préfet élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), qui indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par tout moyen approprié, notamment par voie électronique. Le document d'information communal

sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 du code de l'Environnement sont consultables sans frais à la mairie.

L'information de la population

En outre, le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde.

Par ailleurs, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

L'information des acquéreurs et locataires

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) fait partie des diagnostics immobiliers obligatoires que les propriétaires doivent adresser aux futurs acquéreurs ou locataires de logements, bureaux, commerces ou terrains, même inconstructibles, si ces derniers sont exposés à un risque naturel, minier, technologique ou au recul du trait de côte. Il s'agit de permettre aux futurs occupants des lieux de se décider en toute connaissance de causes. Ainsi, un état des risques doit figurer dans le dossier de diagnostic technique (DDT) annexé à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location. Le décret 2022-1289 du 1er octobre 2022 a renforcé les modalités d'information :

- toute annonce immobilière, quel que soit son support de diffusion, doit désormais porter cette mention : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ;
- l'état des risques doit être remis lors de la première visite des locaux ;
- l'état des risques est mis à jour avant son annexion à la promesse et à l'acte de vente ou au bail de location.

Titre III : Le bassin versant du Chablisien

III – 1. Le relief et le climat

Le Chablisien est un territoire viticole, situé dans le département de l'Yonne (89), composée de vallées et de vallons étroits qui s'élèvent sur les plateaux. Cette zone est traversée par le Serein, qui s'écoule depuis le Morvan, jusqu'à sa confluence avec l'Yonne en amont de Migennes. En rive gauche, on relève des altitudes extrêmes à Courgis, allant jusqu'à 321m. Tandis qu'en rive droite, aux limites des communes de Fleys, Bérù et Collan les altitudes maximales peuvent atteindre 324m. La vallée du Serein possède une altitude moyenne entre 120 et 140m.

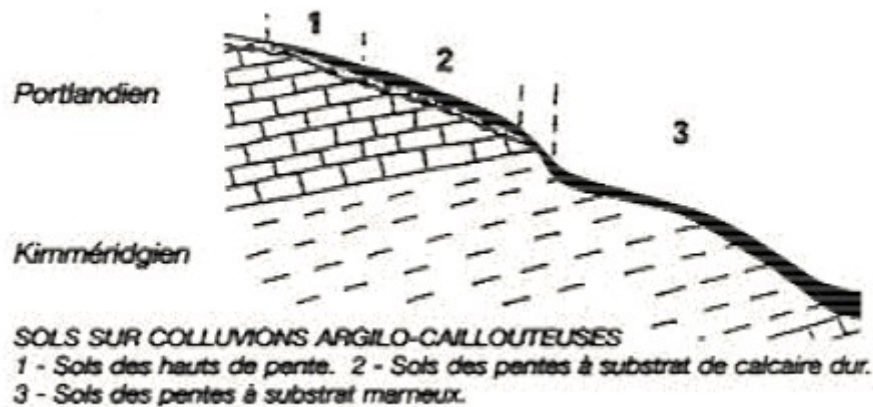
La Chablisien, bordé par deux grands ensembles, le Morvan ainsi que les plateaux du Bassin parisien, constitue une zone de transition entre le climat océanique et le climat continental. Ainsi, ce carrefour de grandes influences climatiques bénéficie d'un climat océanique tempéré à influence continentale, qui se traduit par des étés chauds et des hivers rudes. La pluviométrie de la zone étudiée est grandement influencée par le massif du Morvan dont l'axe nord/sud bloque les perturbations provenant de l'océan. On note une pluviométrie moins forte sur le Bassin Parisien (aval du territoire de l'étude) avec des moyennes comprises entre 600 et 800 mm.

III – 2. Pédologie et géologie

Le Chablisien fait partie d'un vaste ensemble de plateaux, divisé en grands blocs par des vallées formées par les rivières du Morvan (Yonne, Serein) ou de l'Auxois (Armançon). Ces rivières s'écoulent direction Nord Ouest, et traversent ainsi des vallées étroites et sinueuses formées au cours du quaternaire. Ces plateaux sont aussi divisés par des lignes de cuestas, qui s'étendent avec la même pente douce vers le nord-ouest, parallèlement au pendage des couches. Ces surfaces sont entrecoupées de vallons qui descendent perpendiculairement aux vallées principales, puis rejoignent les rivières. Ces vallons ont remodelé l'apparence générale de la région. Ainsi, ils sont responsables de la morphologie actuelle de la région et influent sur la répartition des types de sols, ce qui peut avoir des implications importantes, notamment pour la viticulture.

On peut ainsi distinguer trois grands types de formations superficielles :

- Au sommet des plateaux : les sols sont non calcaires, présentent des textures argilolimoneuse, généralement profonds (35 à 70 cm pour les terres dites d'Aubues) et possèdent de bonnes qualités agronomiques. On trouve de nombreuses cultures céréalières.
- Les sols des plateaux de Bourgognes suivant 3 types de sols (voir schéma ci-dessous) :
 - Les sols du Portandien : sol peu calcaire, marneux et ne comportant pas de fossiles ;
 - Les sols du Kimméridgien supérieur : là où la majeure partie des vins de Chablis sont produits, et possède des couches très calcaires, très compactes ainsi que des marnes argileuses ;
 - Les sols du Kimméridgien inférieur : où l'on trouve essentiellement des sols à substrat marneux.



Le vignoble du Chablisien est principalement constitué de substrats Kimméridgien et Portlandien, représentant respectivement 70 % de la superficie totale.

Les versants kimméridgiens sont caractérisés par des formations de pentes argilo-caillouteuses, situées en contrebas de la cuesta portlandienne qui couvre 43,9 % de la surface du vignoble de Chablis et du Grand Auxerrois. Ces versants présentent 4 types de sols différents.

Les plateaux disséqués et les vallons secs, composés de calcaires durs du portlandien, couvrent 26,7 % de la surface et comprennent 10 types de sols.

Dans l'ensemble, ces sols présentent des traits communs : être peu profonds ($\leq 60\text{cm}$), brun rougeâtre, caillouteux, bien drainés, avec une matrice à texture argileuse, argilo-limoneuse ou argilo-limono-sableuse. Ils enregistrent de fortes pentes allant de 20 à 50%. Ainsi, les sols des plateaux de Bourgognes sont perpétuellement rajeunis par l'érosion très forte, créant des sols parfois complexes et remodelés.

Dans le fond des vallées, on retrouve des alluvions modernes et des alluvions anciens situés au-dessus du niveau actuel des cours d'eau. Tandis qu'au fond ou aux abords directs des cours d'eau, des sables sont parfois visibles.

III – 3. L'occupation du sol

La couverture du sol du Chablisien

Le territoire du Chablisien est principalement composé de terres agricoles, environ 2/3 de sa surface totale. Les vignobles représentent 17 % de la surface agricole utile. En effet, dans certaines communes, la vigne occupe plus du tiers de la surface agricole utile :

- Chablis possède 40 % de surface agricole utile en vigne
- Courgis 35 %

- La Chapelle Vaupelteigne 50 %
- Villy 57 %

Les forêts et milieux semi-naturels ne représentent que 30,2 % du territoire, et les prairies en représentent 9 %. Cette faible proportion d'espaces verts s'explique par la politique du remembrement. Depuis le milieu des années 1970, on observe une forte croissance économique et démographique engendrant un large étalement urbain, une révolution industrielle, une densification urbaine, ainsi que la mise en place d'une agriculture intensive. À travers les années, le taux d'urbanisation n'a cessé de croître face à cette explosion démographique.

Par la suite, les pratiques agricoles ont dû s'adapter à la forte demande alimentaire des villes engendrant un changement des pratiques et des politiques agricoles. Ainsi, l'espace parcellaire fut réorganisé pour favoriser l'utilisation de nouvelles machines agricoles plus performantes. Des remembrements ont donc été effectués sur certaines communes, ce qui a conduit à une augmentation de la taille des parcelles et particulièrement à leur allongement dans le sens de la pente. Ce changement de pratique agricole a entraîné une augmentation de la surface des terres arables au détriment des prairies, un agrandissement des parcelles agricoles par l'arrachage des haies et la suppression de talus, une simplification des systèmes culturaux, ou encore le drainage des fonds de vallées.

Importance économique du vignoble

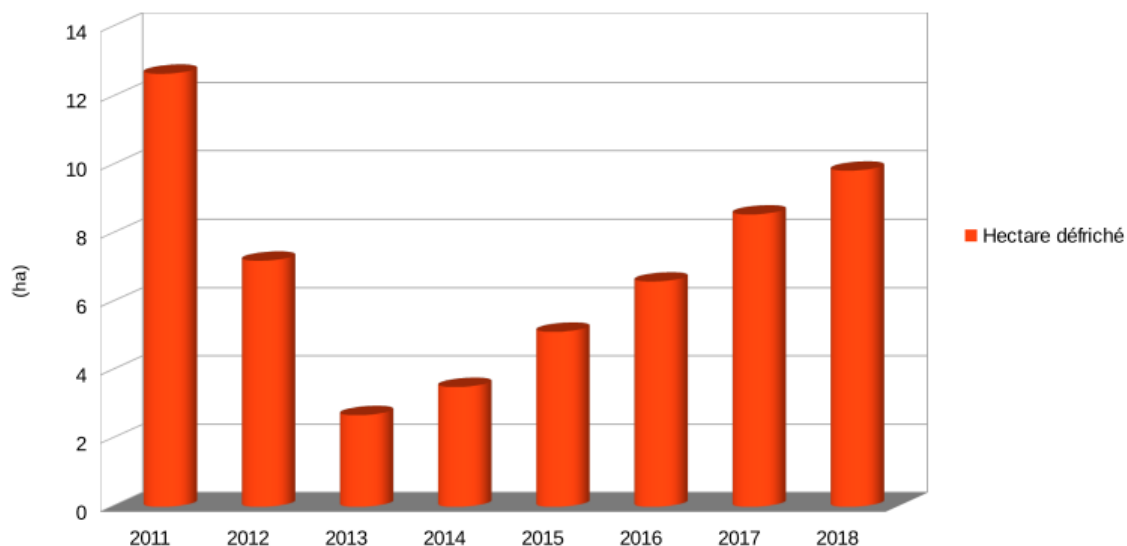
Dans le cas du Chablisien, cette expansion des zones cultivées peut s'expliquer aussi par la plantation de vignes en zone d'appellation. Le territoire de production des vins de Chablis a été délimité par l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine). Les sols du « Kimméridgien » qui ont servi de base à la délimitation des appellations, affleurent très régulièrement à flanc de coteau, dans un secteur longeant le Serein sur 20 km et sur une largeur d'environ 15 km .

Le vignoble regroupe quatre appellations :

- Le Chablis grand-cru ;
- Le Chablis premier-cru ;
- Le Chablis ;
- Le Petit Chablis ;

En 1966, la surface plantée en vigne était d'environ 725ha, elle est passée à 4800ha en 2005 et 6800ha en 2018. Il resterait aujourd'hui environ 1 000ha de superficie AOC Chablis pouvant être plantés. Cependant cette superficie est moindre car une partie du zonage AOC se situe en zone urbanisée. Plus de 20 % de la population locale est directement concernée par la viticulture.

Les surfaces défrichées pour plantation de vignes sont importantes dans le Chablisien. Environ 50 hectares ont été défrichés entre 2000 et 2008 et 57 hectares entre 2011 et 2019 . 85 % des défrichements sont liés à la plantation de vignes.



Le ruissellement en zone viticole

Les vignes font partie des cultures les plus sensibles au ruissellement et à l'érosion des sols. De plus, les pratiques viticoles jouent un rôle majeur dans l'intensité des processus de ruissellement et d'érosion des sols.

Or, les changements de pratiques viticoles réalisés à partir de la seconde moitié du 20ème siècle ont profondément accentué les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols : le désherbage chimique et la mécanisation réalisée dans le sens de la pente, provoquent un tassement des sols, leur encroûtement et une diminution de leur capacité d'infiltration.

Ces transformations favorisent alors le départ de terre arable, provoquant une dégradation des propriétés agronomiques des sols (fertilité, biodiversité, etc.) et une dégradation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques des masses d'eaux réceptrices situées plus à l'aval (rivières, lacs, etc.). La dégradation des sols, lors d'événements pluviométriques intenses, peut prendre la forme de coulées de boues dévastatrices, mettant en péril les personnes et les biens, mais aussi l'équilibre des milieux aquatiques.

Une urbanisation à l'aval des zones de production du ruissellement

La majeure partie de l'urbanisation et des axes de circulations se trouvent en aval des bassins versants ou dans les vallées ou vallons. Ces zones sont propices à être inondées par ruissellement.

Les forts orages, qui sont des événements pluvieux intenses et courts (de l'ordre d'une heure) entraînent des inondations d'habitations, des coulées de boues sur les routes départementales et communales, des dégâts sur les vignes, des remontés d'eaux dans les caves suite à une insuffisance du réseau des eaux pluviales.

Les analyses du bureau d'études BURGEAP, ont montré que la période de retour de ces évènements est de 2 à 5 ans par commune. Un événement pouvant affecter une, plusieurs ou l'ensemble des communes du Chablisien.

Le PPRr actuellement en vigueur a permis d'imposer la mise en place de mesures de compensations pour les nouvelles vignes plantées comme la mise en place de bandes enherbées, l'enherbement inter rangs, la réalisation de bassin d'orage etc.

Titre IV : Un territoire à risque

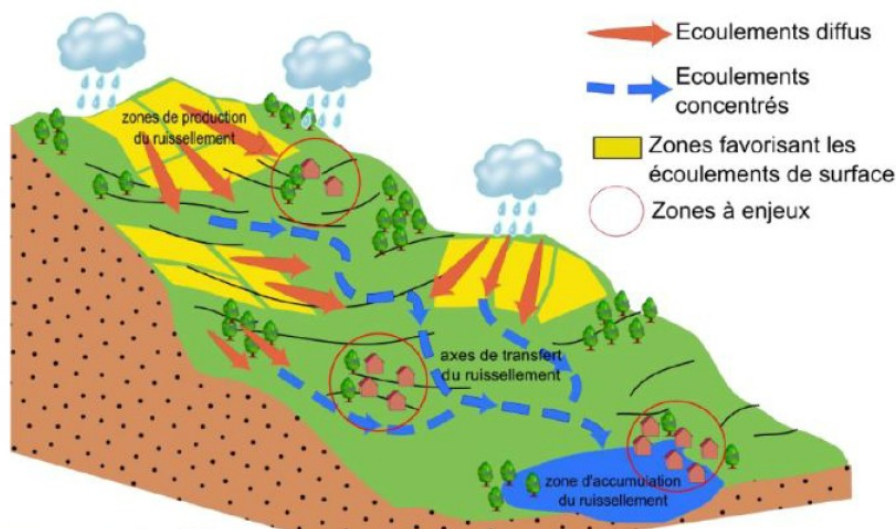
IV – 1. Le phénomène de ruissellement

Le ruissellement de surface est un phénomène d'écoulement des eaux de pluie, lorsque celles-ci ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol, suivant des chemins d'écoulement avant d'atteindre un cours d'eau. Le ruissellement est généré lors d'épisodes pluvieux intenses ou prolongés, lorsque la capacité d'infiltration du sol est dépassée. Certains paramètres tels que la pente, la perméabilité des sols, l'occupation du sol, ainsi que les caractères du sol influent sur le ruissellement. Le ruissellement est un phénomène complexe.

Le ruissellement se caractérise également par sa rapidité d'apparition, son intensité, et la variabilité de sa localisation. Ainsi, ce phénomène rapide et intense, peut engendrer des inondations localisées, des coulées de boues, des phénomènes d'érosion, ainsi que des dégradations sur les biens et les personnes.

Lorsque l'on parle de ruissellement, trois zones d'aléas se distinguent :

- **La zone de production du ruissellement**, est un secteur localisé sur les points topographiques les plus hauts, où l'on retrouve un ruissellement diffus. Cete zone de genèse du ruissellement n'est pas directement soumise au risque d'inondation, mais peut l'aggraver.
- **Les axes d'écoulements préférentiels** sont des zones où les eaux de ruissellement se concentrent dans le fond de vallée, le talweg.
- **Les zones d'accumulation**, ce sont des cuvettes topographiques dans lesquelles les eaux de ruissellement peuvent s'accumuler, ou stagner, tout en laissant un passage de l'eau.



Les épisodes de ruissellement tendent à s'intensifier, et à devenir plus fréquent, avec le dérèglement climatique. Selon les prévisions du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat) le changement climatique impactera fortement le cycle de l'eau durant le

siècle à venir. En temps normal, la pluie régule la vapeur atmosphérique, or avec l'augmentation des températures on a beaucoup plus de teneur en eau dans l'atmosphère, ce qui engendre des épisodes de précipitations plus intenses. Toutefois, la corrélation entre le changement climatique et les précipitations n'est pas encore vérifiée, ce ne sont que des prévisions. Une augmentation de 7 % d'humidité par degrés Celsius est prévue, ce qui va engendrer une augmentation de la fréquence et l'intensité des précipitations. De plus, avec l'accroissement de l'imperméabilisation et l'artificialisation des espaces, l'eau précipitée s'écoule plus facilement le long des sols. Ainsi, la problématique du ruissellement est de plus en plus présente et importante.

Ce phénomène complexe et imprévisible peut avoir des conséquences significatives sur l'environnement et les activités humaines. La complexité de ce phénomène réside dans sa dépendance à de nombreux facteurs interagissant de manière simultanée. Les caractéristiques du sol, telles que sa perméabilité, sa pente et sa texture, les conditions météorologiques, y compris l'intensité et la durée des précipitations, jouent un rôle crucial dans la formation du processus de ruissellement. L'imprévisibilité du ruissellement découle de ces multiples facteurs dynamiques et de leurs interactions complexes. Ainsi, la compréhension de ce phénomène et son étude restent complexes.

Il est donc possible de comprendre les schémas de ruissellement, mais difficile de prédire cet aléa avec précision. En effet, il est important de noter que les précipitations ne fonctionnent pas suivant un effet de seuil, et que les modèles de prévision météorologique ne permettent pas de prévoir à l'heure actuelle la localisation précise ainsi que la durée des précipitations. Il n'est possible de prévoir les précipitations seulement quelques heures avant, au niveau local, ce qui complique la gestion du phénomène de ruissellement.

Depuis les années 1980, le changement climatique est très visible et marqué en Bourgogne. En effet, sur la période de 1959 à 2009, on observe une augmentation des températures annuelles, environ 0,3°C par décennie. On remarque aussi qu'au printemps et en été les températures augmentent jusqu'à 0,5°C par décennie. En automne et en hiver les températures sont également à la hausse mais avec des valeurs moins fortes. Ainsi, le nombre de journée chaudes, c'est-à-dire lorsque les températures maximales sont supérieures ou égales à 25°C, augmente, tandis que le nombre de jours de gel diminue.

Le PPRr du Chablisien prend en compte les effets du changement climatique à travers sa réglementation visant à réduire l'étalement urbain dans certaines zones, et en favorisant la mise en place d'aménagements favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sol.

IV – 2. Les pluies

Situé au carrefour de grandes influences climatiques (atlantique, continentale, méditerranéenne), le bassin versant du Serein est marqué par une pluviométrie modeste mais irrégulière.

Les phénomènes orageux se développant dans le Chablisien correspondent à des pluies de durées comprises entre 1 et 6h.

Des données issues de Météo France, fondées sur des statistiques couvrant la période 1998 – 2023, ont été exploitées dans le cadre de l'analyse pluviométrique. L'échantillon des fortes précipitations, utilisé pour l'ajustement des paramètres de la loi locale-régionale GEV (Generalized Extreme Value), comprend 96 valeurs maximales annuelles. Ces données proviennent de quatre stations

météorologiques situées dans un rayon de 24,4 km : Tonnerre - Jourde, Auxerre – Perrigny, Noyers, et Chessy.-les-Prés.

Pour chacune de ces stations, un facteur multiplicatif est appliqué, tenant compte des spécificités locales de la climatologie des précipitations.

Ce qui détermine les pluies suivantes :

	Pluie décennale	Pluie trentennale	Pluie centennale
Pluie de 30 min	28,4mm	36,3mm	45,4mm
Pluie de 1h	33,7mm	43mm	54,1mm
Pluie de 2h	37mm	47mm	59mm
Pluie de 3h	37,9mm	49,5mm	64,9mm
Pluie de 24h	58,7mm	71,3mm	85,6mm

Les valeurs diffèrent des estimations historiques en raison de l'allongement des séries et de l'actualisation des méthodes.

Date de l'évènement	Période de retour	Pluie	Poste de référence
30 avril 1993	20 ans	36mm en 30min	Météo France Chablis
8 juin 1994	> 100 ans	96mm en 1h	Poste pluviométrique du SRPV
	75 ans	53mm en 1h	Météo France Chablis
31 juillet 1994	30 ans	37mm en 30min	Pluviomètre privé
14 mai 1998	20 ans	34,2mm en 30min	Météo France Chablis
18 mars 2001	> 100 ans	114mm en 24h	Météo France Chablis
20 mars 2001	> 100 ans	124mm en 24h	Météo France Chablis

1 juillet 2003	20 ans	64mm en 24h	Météo France Chablis
5 juillet 2005	5 ans	48mm en 24h	Météo-France Auxerre

D'après les données récentes, la pluie de référence est celle du 20 mars 2001, avec 124mm en 24h, associée à une période de retour supérieure à 100ans.

Titre V : Méthodologie de révision

V – 1. Démarche de la révision du PPRr du Chablisien

La révision du PPRr du Chablisien a été réalisée à partir de différentes phases :

Phase 1 :

Identification des différents niveaux d'aléas par zones, c'est-à-dire les zones de production, les zones d'accumulations et les axes d'écoulement préférentiel.

Réalisation d'une concertation à l'échelle communale avec les élus, les structures en charge de la GEMAPI, ainsi que la profession agricole.

Une réunion de fin de phase a été réalisée avec l'ensemble des acteurs concernés : les élus des 19 communes du PPRr, acteurs locaux, comme les collectivités et les structures en charge de la GEMAPI, l'INAO, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, et la Fédération de Défense d'Appellation Chablis.

Phase 2 :

Mis à jour des enjeux.

Réalisation d'une concertation à l'échelle communale avec les élus, les structures en charge de la GEMAPI, ainsi que la profession agricole.

Une réunion de fin de phase a été réalisée avec l'ensemble des acteurs concernés : les élus des 19 communes du PPRr, acteurs locaux, comme les collectivités et les structures en charge de la GEMAPI, l'INAO, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, et la Fédération de Défense d'Appellation Chablis.

Phase 3 :

Réalisation et application d'une méthodologie de zonage réglementaire, rectifiant localement les axes d'écoulement et produisant une carte des risques plus représentative de la réalité du terrain.

Réalisation d'une concertation à l'échelle communale avec les élus, les structures en charge de la GEMAPI, ainsi que la profession agricole.

Modification du règlement :

- En s'appuyant sur des mesures de lutte contre le ruissellement mise en œuvre sur d'autres vignobles ;
- En corrigeant les contradictions entre les interdictions et les prescriptions ;
- En adaptant les prescriptions au contexte et en permettant des alternatives, répondant aux mêmes objectifs (sécurité des biens et des personnes) ;
- En s'associant à l'ensemble des acteurs locaux (collectivités, professionnels, services instructeurs) dans le cadre de groupes de travail dédiés.

Une réunion de fin de phase a été réalisée avec l'ensemble des acteurs concernés : les élus des 19 communes du PPRr, acteurs locaux, comme les collectivités et les structures en charge de la GEMAPI, l'INAO, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, et la Fédération de Défense d'Appellation Chablis.

Phase 4 :

Consultation administrative de l'ensemble des acteurs du territoire concerné.

Réalisation de plusieurs réunions publiques.

Réalisation d'une enquête publique.

Le suivi de la procédure a été également mis en ligne sur le site de la Préfecture de l'Yonne : <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPR-inondation-par-ruissellement-et-coules-de-boues-du-Chablisien-ProcEDURE-de-revision>

V – 2. Risque pris en compte par le PPRr du Chablisien

Un événement potentiellement dangereux, ou aléa, n'est un risque que s'il s'applique à une zone où les enjeux humains, économiques ou environnementaux sont présents.

D'une manière générale, le risque naturel majeur, quand il se concrétise, peut se caractériser par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et/ou des impacts sur l'environnement. La vulnérabilité exprime le niveau de conséquence prévisible d'un risque.

Définition du risque : Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire.

La notion de risque d'inondation par ruissellement comprend un aléa, des écoulements plus ou moins intenses, et des enjeux qui regroupent les personnes et biens exposés.

Ces enjeux ont une vulnérabilité plus ou moins importante face à la crue en fonction du niveau de conséquence qu'elle va engendrer. Ce sont l'aléa, les enjeux et la vulnérabilité qui définissent le risque d'inondation.



V – 3. Caractérisation des aléas par ruissellement

L'objectif de la phase de détermination des aléas est l'identification et la caractérisation du phénomène de ruissellement et des zones exposées.

La méthodologie de révision des cartes d'aléas repose dans un premier temps sur la conservation des niveaux d'aléas du PPR approuvé entre 2011 et 2012. Cette étude menée par le bureau d'étude BURGEAP, repose sur une analyse géomorphologique, croisée avec des données historiques, ainsi qu'une analyse hydraulique simplifiée.

Afin de faire évoluer dans un premier temps le niveau d'aléa des zones de production, une modélisation, réalisée par le Syndicat du Bassin du Serein en 2020, a été prise en compte. Ainsi, des zones dites « d'augmentation potentielle de l'aléa » ont été ajoutées. Cette modélisation relève la sensibilité à l'érosion des sols, dépendant de divers critères tels que la pente, l'érodibilité du sol, l'occupation du sol, la pluviométrie, etc. Ainsi, une simulation plus spécifique a été réalisée, prenant en compte la sensibilité à l'érosion des zones boisées, si elles étaient défrichées. Le modèle simule un défrichement, en catégorisant le sol comme nu, sans couverture végétale. Un classement de la sensibilité à l'érosion a été obtenu en 8 catégories (allant de 0 à 7). Dans le cadre de notre étude, si un sol se trouvait dans la catégorie 4 ou au-dessus, alors il était classé en zone d'augmentation potentielle de l'aléa. Ainsi, le niveau d'aléa des zones de production a été augmenté dans ces zones.

De plus des questionnaires ont été envoyés aux communes afin de prendre en compte l'étendue d'évènements historiques d'inondation par ruissellement.

 PRÉFET DE L'YONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Direction départementale des territoires
Service Forêt, Risques, Eau et Nature Unité Risques Naturels Affaire suivie par : Tél : 03 86 48 48 48 ddt-sefen-risques@yonne.gouv.fr	
Auxerre le	
QUESTIONNAIRE RELATIF À LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE RUISSellement ET DE COULÉES DE BOUES SUR LE BASSIN VERSANT DU CHABLISIEN (PPR du CHABLISIEN)	
Merci de bien vouloir retourner ce questionnaire et les annexes (scannées) par mail à l'adresse suivante : ddt-sefen-risques@yonne.gouv.fr ou par courrier : Direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT 89) 3 Rue Monge Unité Risques Naturels 89011 Auxerre	
En cas de difficulté vous pouvez contacter Charline PINARDON, Chargé d'études risques naturels au 03 86 48 42 93 ou à l'adresse suivante : charline.pinardon@yonne.gouv.fr	
COMMUNE : INTERLOCUTEUR(s) : Nom et prénom : Fonction : Adresse : Téléphone : Email : Annexe 1 : Zonage réglementaire sur votre commune (vue globale et zoom centre bourg) Annexe 2 : Fond de plan cadastral (vue globale et zoom centre bourg)	
3 rue Monge - 89 79 89011 AUXERRE Cedex Tél : 03 86 48 41 00 www.yonne.gouv.fr	

Le ruissellement désigne l'écoulement des eaux à la surface des sols. Ces eaux ne proviennent pas d'un cours d'eau. En zone urbaine, des inondations par ruissellement peuvent se produire lorsque les eaux pluviales ne sont plus prises en charge par le réseau. Ce type d'inondation peut également apparaître en zone rurale lorsque l'eau ne peut plus s'infiltrer dans le sol.

I Les Aléas

Avez-vous vous connaissance d'inondations par ruissellement et coulées de boues au cours des 10 dernières années ?

☐ non
☐ oui → précisez lesquels ainsi que le lieu et la date (vous pouvez les représenter en noir sur l'annexe 2) :

Des inondations par une saturation d'un réseau enterré pluvial et/ou unitaire ont-elles été enregistrées ?

☐ non
☐ oui → précisez lesquels ainsi que le lieu et la date (vous pouvez les représenter en noir sur l'annexe 2) :

Avez-vous connaissance de projets à venir de plantation de vignes sur votre commune ?
 Pouvez-vous les entourer en vert sur l'annexe 2 ?

3 rue Monge - 89 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Des études ont été menées sur l'ensemble du territoire du Chablisien, afin de :

- vérifier la présence ou non de zones d'accumulation et retravailler leurs contours ;
- vérifier et reprendre le tracé des axes de ruissellement ;
- vérifier et corriger le niveau d'aléa de chaque zone de production par sous-bassins versants, à partir de plusieurs facteurs tels que : la pente, l'occupation du sol ainsi que le sens des écoulements.

Ainsi, nous avons obtenu une cartographie en 4 niveaux d'aléas :

- Aléa très faible, en vert ;
- Aléa faible, en jaune ;
- Aléa moyen, en orange ;
- Aléa fort, en rouge ;

V – 4. Caractérisation des enjeux du territoire

En matière de risques d'inondation, les enjeux principaux sont les personnes, biens et activités exposés au phénomène naturel. Ce sont les enjeux existants lors de l'élaboration du PPR, mais également ceux qui pourraient naître après son approbation. La détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou de l'amplitude de l'aléa.

La démarche d'identification des enjeux a pour objectifs :

- d'identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs, notamment les enjeux susceptibles d'être mobilisés/impactés en cas d'inondation par ruissellement ;
- d'orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La définition des enjeux est appréhendée dans un premier temps avec une approche cartographique puis est confirmée sur le terrain.

La cartographie des enjeux a été réalisée à partir de la base de données OCS GE produite par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) et par le Cerema. Ces données sont élaborées à partir de prise de vues aériennes, de données IGN, ainsi que d'autres données. Plus précisément la couverture du sol et son usage ont été utilisés afin de catégoriser les enjeux suivant leur type et leur vulnérabilité.

Ainsi, plusieurs enjeux ont été identifiés :

- Bâti concentré
- Bâti diffus
- Captage
- Espaces agricoles et naturels
- Espaces verts sports et loisirs
- Station d'épuration des eaux usées
- Vignes
- Zone d'activité
- Zone d'activité agricole
- Établissements recevant du public (J : structures d'accueil pour les personnes âgées et handicapées ; O : hôtels et pension de famille ; U : établissements sanitaires ; R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)
- Routes et chemins de fer

V – 5. Le zonage réglementaire

Les zones sont délimitées en fonction de la réalité physique de la propagation du ruissellement, ainsi que les objectifs du PPR et les mesures applicables compte tenu du risque encouru ou induit.

Plusieurs principes sont à respecter :

- Définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité ;

- Identifier clairement les zones où le principe général est l'interdiction de construire et les zones où le principe général est la possibilité de construire sous réserve du respect des prescriptions édictées ;
- Catégoriser les zones ayant un impact direct sur la production de ruissellement.

Les zones de production :

Ces zones de formation de l'aléa, sont susceptibles d'aggraver le risque de ruissellement ou d'en créer de nouveaux. Il peut s'agir de zones urbanisées, viticoles, agricoles ou naturelles, qui peuvent produire des écoulements importants. Elles sont généralement situées sur les points hauts, avec des enjeux à l'aval, forts ou faibles. Ces zones apparaissent dans un dégradé de vert sur la carte de zonage réglementaire.

Les objectifs généraux des zones vertes sont :

- Préserver la capacité d'infiltration des sols ;
- Intercepter des lames d'eau (orages décennaux ou trentennaux) ;
- Casser la propagation des vitesses d'écoulement ;

La zone verte est subdivisée en trois sous zones, : V1, V2 et V3.

La détermination du zonage des secteurs de production repose sur la prise en compte du niveau d'aléa à l'échelle du sous-bassin versant, ainsi que sur la nature des enjeux présents à l'aval. L'aval de chaque sous-bassin versant a été défini à chaque confluence d'axe de ruissellement.

Les enjeux ont été catégorisés en deux types : enjeux forts ou faibles. Dans la catégorie des enjeux forts on retrouve, les bâtis concentrés ou diffus, les zones d'activités, les captages et les stations d'épuration. Les enjeux faibles, se caractérisent par des zones naturelles ou peu imperméabilisées comme les espaces agricoles et naturels, ou encore les espaces verts dédiés aux sports et loisirs.

Dans les zones vertes, le principe de règlement vise à réduire la production et le transfert de ruissellement. Plus précisément, les zones vertes V1 et V2 seront soumises à des prescriptions destinées à réduire le risque à l'aval en infiltrant les eaux de ruissellement. Pour la zone verte V3, l'objectif est de ne pas autoriser les usages ou les exploitations du sol de nature à aggraver l'aléa.

	Enjeux faibles	Enjeux forts
Aléa très faible	Zonage V1	Zonage V1
Aléa faible	Zonage V1	Zonage V2
Aléa moyen	Zonage V2	Zonage V3
Aléa fort	Zonage V2	Zonage V3

Les axes d'écoulement :

Les axes d'écoulements sont les secteurs où le ruissellement se concentre et devient linéaire. Ainsi, la masse d'eau, devenue plus importante, favorise le phénomène d'érosion, et crée des coulées de boues. C'est un secteur à risque, quel que soit le type d'enjeux.

Les objectifs de cette zone vont être de :

- limiter toute nouvelle implantation humaine permanente ainsi que des biens,
- préserver les capacités d'infiltration,
- clarifier la largeur de l'axe d'écoulement qui sera de 10 mètres de part et d'autre, à partir du centre de l'axe du talweg.

Sur ces axes de 20m de large au total, soit 10m de part et d'autre du centre de l'axe, le régime général est celui de l'interdiction des constructions nouvelles. Une prise en compte au cas par cas, de la topographie dans la définition des axes est possible.

Les zones d'accumulation :

Les zones d'accumulations, cuvettes topographies où les eaux de ruissellement stagnent, ont été élaborées à partir de la superposition des enjeux et du niveau d'aléa. Ces zones sont classées :

- en rouge dans les secteurs naturels, ou dans les secteurs d'urbanisations peu denses ;
- en bleue dans les zones urbaines.

	Habitat concentré, diffus et zones d'activités	Espaces agricoles et naturels	Espaces verts de sports et de loisirs
Aléa accumulation	Zonage bleu	Zonage rouge	Zonage rouge

V – 6. Le règlement

Le règlement précise les règles, comprenant des interdictions et des prescriptions, qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan.

Il définit les conditions de réalisation de tout projet, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte ainsi des prescriptions ou des recommandations au titre du code de l'Urbanisme et du code de la Construction et de l'Habitation notamment.

Le règlement fixe également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Des recommandations peuvent être préconisées pour compléter le dispositif réglementaire, mais elles n'ont pas de caractère obligatoire.

En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRr, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées.

Les grands principes de réglementation des zones du PPRr :

- **Zone orange :**
 - Le périmètre de l'axe est défini par une bande de 20 mètres (10 mètres de part et d'autre du centre de l'axe). Des adaptations sont toutefois prévues dans certains cas particuliers : en centre urbain, la largeur est limitée à l'emprise publique ; une réduction ponctuelle peut être envisagée en présence d'une surélévation naturelle d'au moins 50 cm, après étude spécifique au cas par cas.
 - Il est interdit toute implantation humaine permanente et tout nouveau bien susceptible d'aggraver l'exposition au risque, tout en garantissant la préservation des capacités d'infiltration des sols et la non-aggravation des écoulements.
 - La reconstruction d'un bien déjà existant à la cote de référence, ainsi que leur aménagement est toutefois possible.
- **Zone rouge :**
 - Dans la zone rouge, le principe d'inconstructibilité prévaut. L'édification de remblais et d'obstacles à l'écoulement des eaux est proscrit.
 - La reconstruction d'un bien déjà existant à la cote de référence, l'extension limitée d'un bien existant, ainsi que leur aménagement est toutefois possible.
- **Zone bleue :**
 - Zone constructible sous conditions, résultant des zones urbanisées soumises à un aléa d'accumulation.
- **Zones verte V1 et V2 :**
 - La zone verte V1 recouvre un secteur naturel, de culture (vignes comprises) ou urbanisé, qui produit un aléa ruissellement très faible à faible.
 - La zone verte V2, est un secteur naturel, de culture (vignes comprises) ou urbanisé, qui produit un aléa ruissellement faible à moyen.
 - Autoriser l'implantation des biens, des personnes et des exploitations agricoles.

- Gérer les eaux pluviales à l'unité foncière.
- Mettre en place des aménagements visant à réduire le risque.
- **Zone verte V3 :**
 - La zone verte V3, est un secteur naturel, de culture (vignes comprises) ou urbanisé, qui produit un aléa ruissellement moyen à fort.
 - Interdire tout changement d'occupation du sol de nature à aggraver l'aléa ruissellement et le risque.
 - Interdire l'implantation de biens et de personnes, à l'exception des zones urbaines.
 - Gérer les eaux pluviales à l'unité foncière.
 - Mettre en place des aménagements visant à réduire le risque.